



L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos de l'assurance-automobile >

Mesures d'application >

Formulaires >

Liste des représentants autorisés >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
2005 > No. A- 07/05

Version révisée de l'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) et d'autres formulaires d'assurance-automobile



Bulletin

No. A- 07/05
– Auto
I.A.R.D.

[À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario]

Par ce bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) souligne l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) ainsi que d'autres révisions à plusieurs autres formulaires d'assurance automobile. Ces modifications découlent de changements récents de la réglementation et de la publication d'une version révisée de la Police d'assurance-automobile de l'Ontario (FPO 1) le 24 mai 2005 dans le Bulletin A-05/05. Les changements ont été effectués en collaboration avec les intervenants de l'industrie de l'assurance.

Version révisée F.P.O. 4

La version révisée de la F.P.O. 4 tient compte des modifications récemment apportées aux conditions légales du règlement 777/93 en matière de résiliation du contrat d'un assuré pour cause de non-paiement.

Une définition révisée de conjoint, qui inclut les conjoints de même sexe, a aussi été ajoutée à la F.P.O. 4. La définition distincte de partenaire de même sexe antérieurement prévue à la F.P.O. 4 a été éliminée. Cette modification a été introduite par la Loi de 2005 modifiant

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des

Publications et ressources >

Informations relatives >

Archives >

Carrières >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

des lois en ce qui concerne les unions conjugales, qui a reçu la sanction royale le 9 mars 2005.

Autres modifications apportées à des formulaires

Un certain nombre de formulaires d'assurance automobile ont également été modifiés à la suite de la Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les unions conjugales et des changements récents de la réglementation. Ces formulaires révisés sont les suivants :

- F.P.O 1 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du propriétaire
- FMPO 3 - Conduite d'automobiles de l'État
- FPMO 27 - Responsabilité pour les dommages causés à une automobile appartenant à autrui et autres garanties pour les personnes assurées conduisant d'autres automobiles
- FMPO 44R - Protection de la famille
- F.P.O. 4 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du garagiste
- F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste
- F.A.O. 82 - Conduite d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée

Les formulaires d'avenants relatifs aux franchises en cas de vol ont également été révisés afin d'éliminer les références à la franchise en cas de vol qui ne s'applique plus en vertu de la FPO 1 et la FPO 4 :

- FMPO 40 - Franchise pour vol et incendie
- F.A.O. 79 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobiles appartenant à la personne assurée
- F.A.O. 86 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobile du client

Date d'entrée en vigueur et personne-ressource

Ces modifications s'appliquent à toutes les polices émises ou renouvelées le 1er novembre 2005 ou après cette date. Si vous avez des questions au sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec votre analyste des tarifs de la Division de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bob Christie
Directeur général et
surintendant des services financiers
29 septembre 2005

événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des **formulaires** du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

Pièces jointes :

- **F.P.O. 4 - Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes**
- **F.P.O. 4 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du garagiste**
- **F.A.O. 79 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobiles appartenant à la personne assurée**
- **F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste**
- **F.A.O. 82 - Conduite d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée**
- **F.A.O. 86 - Franchise en cas de feu ou de vol – Automobile du client**
- **F.P.O 1 - Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario, formulaire du propriétaire**
- **FMPO 3 - Conduite d'automobiles de l'État**
- **FPMO 27 - Responsabilité pour les dommages causés à une automobile appartenant à autrui et autres garanties pour les personnes assurées conduisant d'autres automobiles**
- **FMPO 40 - Franchise pour vol et incendie**
- **FMPO 44R - Protection de la famille**

[bulletin global footer - (fr)]